



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 juin 2022
(OR. en, pl)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0405(NLE)**

**9133/22
ADD 1**

**EMPL 166
SOC 267
EDUC 152
ECOFIN 432**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandation du Conseil relative aux comptes de formation individuels - Déclarations des délégations hongroise et polonaise

Les délégations trouveront en annexe les déclarations des délégations hongroise et polonaise concernant la recommandation du Conseil susvisée.

**DÉCLARATION DE LA HONGRIE CONCERNANT LA RECOMMANDATION DU
CONSEIL RELATIVE AUX COMPTES DE FORMATION INDIVIDUELS**

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne.

En outre, le texte de la recommandation du Conseil relative aux comptes de formation individuels fait référence à plusieurs documents, au sujet desquels la Hongrie a précédemment présenté une déclaration nationale. La Hongrie maintient toutes les déclarations nationales qu'elle a faites antérieurement.

DÉCLARATION DE LA POLOGNE CONCERNANT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL RELATIVE AUX COMPTES DE FORMATION INDIVIDUELS

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera la notion de "*gender equality*" figurant dans la version anglaise de la recommandation dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, aux articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.